



COMMUNE DE VUADENS

Décisions du Conseil général soumises à referendum facultatif

Le Conseil communal de Vuadens

Vu :

- > l'article 52 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes,
- > l'article 23 du règlement d'exécution de la loi sur les communes du 28 décembre 1981
- > les articles 137, 143 et 144 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques,

informe que les décisions suivantes prises par le Conseil général de Vuadens dans sa séance du 22 mai 2019 peuvent faire l'objet d'un referendum :

- > Octroi d'un crédit d'investissement pour le remplacement de l'informatique de l'administration
- > Octroi d'un crédit d'investissement pour la mise aux normes de la protection incendie des locaux scolaires

Le nombre de signatures est de **164**, soit le dixième des citoyens actifs de Vuadens, pour que la demande de referendum aboutisse. Chaque liste de signatures doit contenir la demande de referendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001.

La demande de referendum doit être déposée à l'Administration communale de Vuadens dans un délai de **trente jours** à compter de la présente publication dans la Feuille officielle, soit jusqu'au **15 juillet 2019**.

Le Conseil communal